

Décision 2013/15
Concernant le respect par la Finlande de ses obligations
au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification,
de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique
(réf. 6/13 (NH₃))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Prend note* du seizième rapport du Comité d'application concernant le respect par la Finlande des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) (ECE/EB.AIR/2013/4, par. 66 à 71), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen, et notamment de la conclusion du Comité concernant le manquement de la Finlande à se conformer à son obligation de réduire ses émissions d'ammoniac au titre du Protocole de Göteborg;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de la Finlande à s'acquitter de son obligation de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles d'ammoniac et maintenir cette réduction conformément au plafond et au calendrier spécifiés à l'annexe II, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg;

3. *Engage* la Finlande à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre du Protocole de Göteborg;

4. *Note avec préoccupation* que la Finlande n'a pas communiqué toutes les informations demandées par le Comité, notamment l'année d'ici à laquelle elle prévoit d'être en conformité;

5. *Demande* à la Finlande de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2014 au plus tard, un rapport dans lequel elle expose les raisons de son non-respect ainsi que les progrès accomplis vers le respect, fixe un calendrier précisant l'année d'ici à laquelle elle prévoit d'être en conformité, énumère les mesures spécifiques qu'elle a prises ou prévoit de prendre pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole de Göteborg et décrit les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions d'ammoniac chaque année jusqu'à l'année où elle prévoit d'être en conformité, y compris celle-ci;

6. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par la Finlande, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-troisième session en 2014.
